

MAIRIE DE COUZEIX

=====

ARRETE DU MAIRE

Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

=====

**N° 2022 - 272 - Arrêté portant sur les tarifs pour les séjours organisés par l'A.L.S.H. pour l'année 2023,
pour les jeunes de 7 à 17 ans**

Le Maire de la Commune de COUZEIX,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 - 2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 prise pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122.23 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité pour la collectivité de fixer les tarifs pour les séjours organisés par l'A.L.S.H. pour l'année 2023,
pour les jeunes de 7 à 17 ans.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs pour le séjour à la montagne à Combloux, pour l'année 2023, pour les jeunes de 7 à 17 ans sont fixés comme suit.

Séjour enfants de 7 à 13 ans à Combloux (forfait tout compris)

- Enfants de la Commune549 €
- Enfants non domiciliés dans la Commune.....824 €

Séjour adolescents de 13 à 17 ans à Combloux

	Adolescents de la Commune	Adolescents non domiciliés sur la Commune
Sans location de matériel de ski ou surf	502 €	755 €
Avec location de ski et de chaussures	549 €	824 €
Avec location de surf et de bottes	594 €	892 €

ARTICLE 2 :

Une dégressivité des tarifs sera appliquée dès lors que plusieurs enfants d'une même famille participent à l'un ou à l'autre des séjours à la montagne de cette saison.

Cette dégressivité des tarifs s'appliquerait à l'ensemble des factures des séjours d'hiver, et sera la suivante :

- 1- A partir du 2^{ème} enfant..... - 30 % par enfant
- 2- A partir du 3^{ème} enfant..... - 40 % par enfant

ARTICLE 3 :

Les Communes de résidence d'enfants et d'adolescents participant aux séjours, pourront décider de prendre directement en charge sur leur budget la différence de tarif qui existe entre « Commune » et « Hors Commune ».

ARTICLE 4 :

Le personnel d'encadrement, directeurs adjoints, assistants sanitaires et animateurs diplômés sera recruté en nombre suffisant.

ARTICLE 5 :

Des conventions de location à intervenir avec les organismes d'accueil seront signées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une information en séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera exécuté conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne, à :
Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
Madame la Directrice Générale des Services.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait et arrêté en Mairie, le 6 septembre 2022

Le Maire,
Sébastien LARCHER

